

Autorisations spéciales d'absence liées à la situation individuelle de l'agent

INTRODUCTION

L'[article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas. Cependant, il existe de nombreuses autorisations spéciales d'absence régies par d'autres dispositifs réglementaires.

De façon générale, les sources juridiques permettent de distinguer deux régimes d'autorisations spéciales d'absence :

- les autorisations spéciales d'absence accordées de plein droit (non soumises à délibération et à avis du comité technique) ;
- les autorisations spéciales d'absence accordées à la discrétion de l'autorité territoriale (accordées sous réserve des nécessités de service, **soumises à délibération et à avis du comité technique**).

Seront examinées ici les autorisations spéciales d'absence liées à la situation individuelle de l'agent.

SONT CONCERNES

Sont concernés les fonctionnaires territoriaux, stagiaires, les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale et les agents contractuels. Pour les agents contractuels de droit privé, c'est le Code du travail qui s'applique.

INCIDENCE SUR LA SITUATION DE L'AGENT

Les autorisations d'absence pour événements familiaux, fixées par délibération après avis du CTP, sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

L'agent qui bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence conserve les droits attachés à sa position (activité ou détachement).

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (*ou maladie*), ni par conséquent interrompre le déroulement. De même, elles ne peuvent être déduites des congés annuels de l'agent.

Le jour de l'évènement **est normalement inclus** dans le temps d'absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des **jours ouvrés** (jours normalement travaillés dans la collectivité) **et généralement consécutifs**.

Les jours accordés peuvent être décomptés **au prorata** du temps de travail selon les situations.

Toutefois, dans la mesure où une autorisation d'absence entraîne une absence de service fait, elle peut, si l'assemblée délibérante le décide, avoir une incidence sur le montant des avantages indemnitaires accordés à l'agent ([CE n° 274628, 12 juillet 2006](#)).

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération.

Article L622-1 du code général de la fonction publique

À compter du 21/07/2023, les ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels. De même, elles ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels. Auparavant, les ASA n'entraient pas en compte dans le calcul des congés annuels, à l'exception de celles prévues à l'article L. 622-2.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR RAISONS FAMILIALES

Les agents contractuels, stagiaires, titulaires à temps complet et non complet en position d'activité, sont autorisés à s'absenter de leur service dans les cas suivants :

Évènements familiaux sur justificatifs :

Une autorisation d'absence ne peut être délivrée que pour un/des jour(s) travaillé(s), ce qui exclut les périodes de congés.

Ils sont consécutifs et à prendre au moment de l'évènement.

Ce tableau a été adopté par le Comité Technique départemental le 26 novembre 2015.

			1 ^{er} degré		2 ^e degré			3 ^e degré
	Agent	Conjoint	Enfant	Parent/ beau- parent	Frère/ beau- frère	Grands- parents	Petit- enfant	Oncle/neveu
Union civile*	3 j ouvrés	-	2 j ouvrés	-	-	-	1 j	-
Naissance**	-	-	-	-	-	-	-	-
Décès	-	5 j ouvrés	Cf ci-dessous	2 j ouvrés	1 j ouvré			

*union civile de l'agent = une seule fois avec la même personne

**naissance ou adoption = voir référence congé paternité / maternité

Ajouter 1 jour de délai de route si distance > 500 km/AR.

ASA en cas de décès de l'enfant

Les **agents publics** bénéficient, **de droit**, d'une autorisation spéciale d'absence pour le décès d'un enfant dans les conditions suivantes (*loi n° 2023-622 du 19/07/2023 et article L622-2 du code général de la fonction publique*) :

Evènement familial	Durée de l'ASA
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (1)
Décès d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables (1) + ASA « complémentaire » (2) de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement
Décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	
Décès d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	

(1) Jours ouvrables : jours de la semaine qui peuvent être légalement travaillés, à l'exception du **jour** de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des **jours** fériés habituellement non travaillés

(2) ASA « complémentaire » : Cette ASA est remboursée par la Caisse des Dépôts et Consignations à l'employeur dans les mêmes conditions que celles prévues pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA SITUATION INDIVIDUELLE DE L'AGENT

Une délibération, avec avis préalable du comité technique, doit être prise pour accorder les autorisations d'absence sous réserve des nécessités de service (on trouve aussi les termes discrétionnaire/à l'appréciation de l'autorité territoriale).

Lorsqu'il n'existe pas de texte, on pourra s'appuyer sur les références possibles l'État.

1) Autorisation d'absence pour raisons familiales :

Références	Objet	Durée	Observations
<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30/08/82</p> <p>Cir. min. FP n° 1475 du 20/07/1982 (État)</p>	Garde d'enfant	<p>Droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> agent à temps complet : 1 fois les obligations hebdo +1 j agent à temps partiel : 1 x obligations hebdo d'un agent à temps complet +1 j x quotité du temps partiel <p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 x obligations hebdo +2 j si : l'agent assume seul la charge de l'enfant / conjoint à la recherche d'un emploi / conjoint ne bénéficie pas d'une autorisation d'absence rémunérée pour enfant malade <p>Autorisations non fractionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> chaque agent peut bénéficier de 8 j consécutifs (15 j si l'agent assume seul la charge d'un ou plusieurs enfants ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation rémunérée) <p>Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'agent peut obtenir la différence entre 2 x obligations hebdo + 2 j et le nombre de jours auquel le conjoint a droit <p>Cas exceptionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> augmentation possible du nombre de jours dans la limite de 28 j consécutifs (à la discrétion de l'autorité territoriale) 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service Enfant âgés de moins de 16 ans (sauf si enfant handicapé) Présentation du certificat médical ou de la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible Décompte effectué par année civile ou par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire Au-delà de 28 j, les fonctionnaires sont placés en mise en disponibilité et les non titulaires en congé non rémunéré
<p>Cir. min. du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C</p>	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention si les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail
<p>Cir. min. du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C</p>	Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Dans la limite d'1 h / jour	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation accordée sur demande de l'agent A partir du 3^e mois de grossesse sur avis du

			<p>médecin de prévention</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisations non récupérables
<p>Cir. min. du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C</p> <p>QE n° 69516 Assemblée nationale du 19 /10/2010</p>	Allaitement	Dans la limite d' 1 h par jour à prendre en 2 fois (en référence au Code du travail)	Aménagements susceptibles d'être accordés en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.
<p>Cir. min. du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C</p>	Examens médicaux obligatoires pendant la grossesse	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
<p>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)</p>	Actes médicaux nécessaires à la PMA	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical	Sous réserve de nécessité de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole son conjoint ou lié à un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle
<p>Loi n° 46-1085 du 18/05/1946</p> <p>Cir. min. du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C</p> <p>Art. L.226-1 du Code du travail</p>	Naissance ou adoption	<p>Lors de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, 3 j de congés rémunérés (consécutifs ou non) sont accordés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au père dans le cas d'une naissance • dans le cas d'une adoption, le congé est accordé à celui des 2 parents qui ne demande pas à bénéficier du congé de 10 semaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordé sur présentation d'une pièce justificative • Les 3 j doivent être pris dans une période de 15 j entourant la naissance • Sont exclus : les agents employés à titre passager, de façon intermittente et discontinu
<p>Cir. min. du 17/10/1997 (État)</p>	Participation aux réunions de parents d'élèves	Durée de la réunion	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service • Présentation d'une convocation

Cir. n° B7/08-2168 du 07/08/2008 (État)	Rentrée scolaire	Les parents d'élèves d'écoles maternelles et primaires bénéficient d'aménagement d'horaire le jour de la rentrée des classes	
Décret n° 2023-215 du 27/03/2023	Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie d'un enfant	<p>ASA de 2 jours minimum si l'enfant est atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du Code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2, ...) - Maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet - Allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable <p>Augmentation du nombre de jours pour l'ASA « annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant » – 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail</p> <p>Dans ce cas, cette ASA de 5 jours (au lieu de 2 jours) est octroyée sous réserve des nécessités de service.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service • Présentation d'un justificatif médical

2) Autorisations d'absence liées à la vie courante :

Références	Objet	Durée	Observations
Instruction min. du 23/03/1950	Cohabitation avec personne atteinte d'une maladie contagieuse	<p>Variole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 18 j après isolement du malade si l'intéressé n'a pas été vacciné • 14 j après l'inoculation si l'agent vient d'être vacciné <p>Diphthérie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorisation accordée si l'agent présente un coryza suspect ou est porteur de germes • la durée de l'absence ne peut être déterminée à l'avance • 2 examens bactériologiques négatifs, effectués à 8 j d'intervalles, sont nécessaires avant la reprise <p>Méningite cérébro-spinale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorisation accordée si l'agent présente un coryza suspect ou est porteur de germes • la durée de l'absence ne peut être déterminée à l'avance • 2 examens bactériologiques négatifs, effectués à 8 j 	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>

		d'intervalles, sont nécessaires avant la reprise	
Article 23 du décret n° 85-603 du 10/06/1985	Surveillance médicale	Autorisation accordée pour des examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive	Autorisation accordée de droit
QE n° 19920, Assemblée nationale 26/02/1990 QE n° 50, Assemblée nationale, 18/12/1989 QE n° 07530, Sénat, 19/02/2009 Article D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang, de plaquettes, de plasma	Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement.	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être accordée • Possibilité du maintien de la rémunération
	Cure thermale	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune autorisation d'absence n'est prévue • Dans le cas où l'agent est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenance personnelle 	
Cir. min. du 23/09/1967 pour la FPE (État) QE n° 63891, Assemblée nationale 16/07/2001 Cir.min. NOR : MFPP1202144C du 10/02/2012 (État)	Participation à des fêtes religieuses	Autorisation pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de texte spécifique à la FPT • Circulaire de la FPE peut être étendue, par délibération, aux agents de la FPT • Ces autorisations relèvent de la bienveillance de l'autorité territoriale ou du chef de service • La circulaire du 10 février 2012 liste, de façon indicative, les principales fêtes religieuses concernées
Article 31 de la loi n° 84-610 modifié du 16/07/1984 Art. 22 de la loi 2000-627 6/07/2000 Article L221-7 du Code du sport QE Assemblée nationale n° 17008, 14/09/1998,	Sportifs, arbitres et juges de haut niveau	Autorisation d'absence lors d'évènements sportifs nécessitant la présence de l'agent concerné. Les autorisations sont accordées au cas par cas par l'administration.	

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Participation à un concours ou examen professionnel	Autorisation d'absence les jours des épreuves	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être accordées pour les candidats, surveillants ou membres du jury
	Déménagement	1 j, mais possibilité d'une durée plus importante en fonction des délais de route	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être accordée • Délais de route à l'appréciation de l'autorité territoriale
Art. 20 à 23 du décret n° 85-603 du 10/06/85	Examens médicaux complémentaires pour les agents exposés à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

3) Autorisations spéciales d'absence liées à des motifs civiques

Références	Objet	Durée	Observations
article 288 et R.139 à R.140 du Code de procédure pénale QE Sénat n° 01303 du 17/07/1997	Participation aux jurys d'assise	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de droit • Maintien de la rémunération • L'indemnité supplémentaire de séance peut-être déduite de la rémunération
Art. L.114-2 du Code du service national	Journée défense et citoyenneté (JDC)	1 j	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être acceptée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service
Art. L. 3142-65 du Code du Travail	Activité dans la réserve opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> • 5 j / année civile au titre de ses activités dans la réserve 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande par écrit au moins un mois à l'avance, indiquer la date et la durée envisagée
loi 96-370 du 3/05/1996 Cir. NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	sapeurs-pompiers volontaires	<ul style="list-style-type: none"> • Formation initiale : 30 jours au moins répartis au cours des trois premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année • Formation de perfectionnement : 5 jours au moins par an • Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires : durée de l'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> • Ces autorisations d'absence ne peuvent être refusées que si les nécessités du service public s'y opposent • Les refus doivent être motivés, notifiés à l'agent et transmis au SDIS • Les directeurs des SDIS doivent informer les employeurs au moins 2 mois à l'avance des dates et de la durée des actions de formation • Recommandation d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités des autorisations d'absence

article 59-1 de la loi du 26 janvier 1984	Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile (mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe)	durée de l'intervention ou de la mission	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve des nécessités du service, le chef de service ne peut s'opposer à l'absence de l'agent • Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé en raison des absences résultant des présentes dispositions
---	---	--	--

AUTRES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Références	Objet	Durée	Observations
Article 33 de la loi du 26 janvier 1984	Autorisations d'absence à caractère purement local	Variable, fixée par délibération selon les conditions générales de fonctionnement des services	<ul style="list-style-type: none"> • Accordée à la discrétion de l'autorité territoriale • Question relative à l'organisation et au fonctionnement des services • Fixée par délibération après avis du comité technique
Article 4 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008	Actions de formation obligatoire	Durée nécessaire pour le suivi, sur le temps de service, des actions de formation d'intégration et de professionnalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Le fonctionnaire est maintenu en position d'activité